

# REUNION DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de LOUPES s'est réuni à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

**Présents** : Mesdames LESVIGNES, LATRY, PLATHEY, SEEDOYAL, TEYCHENEY  
Messieurs BEAUTRET, FREMONT, GUEGAN, PAUL, PELLEGRIN, ROUGE, THOMAS,

**Excusés** : Aurélia MONTAGUT donne pouvoir à Denis THOMAS, Géraldine MERCIER donne pouvoir à Nathalie LATRY

**Absents** : Andy SIMAKU

Denis THOMAS est nommé secrétaire de séance  
Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h55

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du vingt quatre octobre 2022, Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous 8 jours et envoyé à chaque conseiller municipal. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations.

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès-verbal est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal présents à la séance.

**Pour 12 Contre 0 Abstention 0**

Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rajouter sur la demande du comptable public, deux délibérations concernant des écritures comptables de fin d'exercice au budget d'assainissement.

**Pour 12 Contre 0 Abstention 0**

## **DÉLIBÉRATION N°65/22 – Autorisation signature d'une convention pour la mise en œuvre d'une procédure d'une commande groupée.**

La **Commune de Loupes** a programmé des travaux d'assainissement collectif sur son territoire communal avec la réhabilitation de sa station d'épuration. Les travaux consistent notamment en :

- ☞ La création d'une filière de traitement des eaux usées par le biais d'une filière de type filtre à sable planté de roseaux à écoulement vertical à deux étages de traitement d'une capacité de 800 EH ;
- ☞ Parallèlement la **Commune de Croignon** a programmé des travaux d'assainissement collectif sur son territoire communal avec l'extension de sa station d'épuration. Les travaux consistent notamment en :
- ☞ L'extension de la filière de traitement des eaux usées actuelle de type filtre à sable planté de roseaux à écoulement vertical à deux étages de traitement d'une capacité de 450 EH à 780 EH ;

Pour une meilleure économie des deux opérations, et leur bonne intelligence, il est apparu hautement souhaitable, de réaliser ces travaux de traitement des EAUX USEES dans le cadre d'un marché unique de travaux.

Une telle organisation suppose de recourir aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, relatif aux groupements de commande. Pour mettre en œuvre les objectifs qui précèdent, une convention est conclue entre :

- La Commune de Loupes
- La Commune de Croignon

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

**DECIDE**

- De valider la convention annexée

**AUTORISE**

- Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

**Pour 14 Contre 0 Abstention 0**

**DÉLIBÉRATION N°66/22 – Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées après enquête publique.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.151-24,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau,

Vu la décision de la MRAe de Nouvelle Aquitaine en date du 10 décembre 2021 dispensant, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'évaluation environnementale spécifique,

Vu la délibération N°35/22 du Conseil Municipal en date du 27/06/2022 arrêtant et soumettant à une enquête publique la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées,

Vu l'arrêté du maire N°01-2022 en date du 12/08/2022 prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Considérant que la mise à jour du plan de zonage d'assainissement des eaux usées tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- DECIDE** d'approuver le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées tel que présenté soumis à approbation du Conseil Municipal ce jour.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Loupes ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Pour 14 Contre 0 Abstention 0**

### **DÉLIBÉRATION N°67/22 – Autorisation signature d'un contrat pour l'entretien des armoires électriques des pompes de relevage.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la convention liant la commune avec la société SOGEDO pour la mission de prestation de services pour assurer l'entretien annuel des ouvrages d'assainissement collectif de la commune est arrivée à expiration.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire la convention pour une durée de 4 ans, selon Le contrat suivant :

- le contrat prendra effet le 01/01/2023 et prendra fin le 31/12/2026.
- le contrat comprendra l'entretien électromécanique des sept postes de relèvement.
- la rémunération annuelle sera :
  - de 1700 € HT pour l'entretien annuel électromécanique des sept postes de relèvement.
  - de 500 € HT pour la mise à disposition du service d'astreinte hors interventions.

*Après présentation de cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

APPROUVE les termes de ladite convention.

AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Pour 14 Contre 0 Abstention 0**

### **DÉLIBÉRATION N°68/22 – Délibération modifiant le poste d'agent administratif.**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu la délibération n°02-22 du 17 janvier 2022 portant création du poste de rédacteur et rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet

Vu la délibération n°48-22 du 27 juin 2022 portant modification du poste de rédacteur et rédacteur principal de 2e classe à temps non complet

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier la quotité de temps de travail du poste de comptable afin de répondre aux besoins de la commune en matière comptable et budgétaire dans un contexte de complexification croissante de la réglementation et de raréfaction des ressources,

Madame le Maire propose à l'assemblée de modifier le contenu de ce poste comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Fixer la durée hebdomadaire de travail à 20h/35h en lieu et place des 14h précédemment délibérées.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction publique prévu pour les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération pourra être défini en référence aux grilles indiciaires des grades d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> ou 1<sup>e</sup> classe, de rédacteur ou de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, en fonction du profil et de l'expérience du candidat recruté. Cette rémunération pourra le cas échéant être complétée par le régime indemnitaire selon les modalités délibérées au sein de la commune de Loupes.

*Après en avoir délibéré Le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés*

- **ADOPTE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
- **AUTORISE** Madame le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Pour 14 Contre 0 Abstention 0**

## DÉLIBÉRATION N°69/22 – Délibération modifiant le poste d'agent technique.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu la délibération n°68-20 du 2 décembre 2020 portant création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier la quotité de temps de travail du poste d'agent technique afin de répondre aux besoins de la commune,

Considérant la nécessité d'harmoniser les grades de recrutement des agents techniques de la commune intervenant sur la voirie, les espaces verts et les bâtiments publics compte tenu du niveau de responsabilité et d'autonomie des missions confiées sur ces postes,

Madame le Maire propose à l'assemblée de modifier le contenu de ce poste comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Fixer la durée hebdomadaire de travail à 5h/35h en lieu et place des 4h précédemment délibérées
- d'élargir le recrutement de l'agent technique sur ce poste au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

Madame le Maire précise que cet emploi peut être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou par dérogation, par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction publique prévu pour les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, son niveau de recrutement et de rémunération pourra être défini en référence aux grilles indiciaires des grades d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> ou 1<sup>e</sup> classe, en fonction du profil et de l'expérience du candidat recruté. Cette rémunération pourra le cas échéant être complétée par le régime indemnitaire selon les modalités délibérées au sein de la commune de Loupes.

*Après en avoir délibéré Le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés*

- **ADOPTE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
- **AUTORISE** Madame le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

• **Pour 14 Contre 0 Abstention 0**

## **DÉLIBÉRATION N°70/22 – Délibération complémentaire RIFSEEP.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction publique d'Etat

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

vu l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 fixant les montants de références pour les corps et services de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30/11/2016 sur la mise en place du RIFSEEP dans la commune de Loupes

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25/10/2022 relatif au complément apporté au RIFSEEP dans la commune de Loupes

Vu la délibération n°17-39 instaurant le RIFSEEP

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour chaque cadre d'emplois, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique,

Madame le Maire informe l'assemblée,

Compte tenu de la composition du tableau des emplois de la commune de Loupes, il est nécessaire d'étendre la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la commune aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des rédacteurs. Par ailleurs, compte tenu des précisions apportées par les textes et la jurisprudence depuis la mise en place de ce régime indemnitaire, il convient de préciser les modalités de versement de la part IFSE et de la part CIA en conformité avec l'esprit des textes.

Pour rappel, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable dans la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- D'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement et l'esprit d'initiative des agents
- Optimiser la qualité du service rendu
- Promouvoir la disponibilité, l'assiduité et la ponctualité au travail.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

#### I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour les corps des services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants présents au tableau des emplois de la commune de Loupes :

- Cadre d'emplois 1 : adjoint administratif
- Cadre d'emplois 2 : adjoint d'animation
- **Cadre d'emplois 3 : adjoint technique**
- **Cadre d'emplois 4 : rédacteur**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique et occupant un emploi au sein de la commune.

#### II. Montants de référence et groupes de fonctions

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Expérience, expertise, qualifications spécifiques, sujétions particulières
Groupe 2	Agent d'accueil ou d'exécution

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut servant de plafond soient fixés à :

Cadre d'emplois	groupe	Montant maximal brut annuel	
		IFSE	CIA
Adjoint administratif	Groupe 1	11 340€	1 260€

	Groupe 2	10 800€	1 200€
Adjoint d'animation	Groupe 1	11 340€	1 260€
	Groupe 2	10 800€	1 200€
<b>Adjoint technique</b>	<b>Groupe 1</b>	11 340€	1 260€
	<b>Groupe 2</b>	10 800€	1 200€
<b>Rédacteur</b>	<b>Groupe 1</b>	11 340€	1 260€
	<b>Groupe 2</b>	10 800€	1 200€

Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps et services de l'Etat.

### III. Modulations individuelles

Le montant individuel peut varier :

- Pour la part IFSE : selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expérience, le niveau d'expertise, les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions
- Pour la part CIA : selon l'esprit d'initiative, l'implication professionnelle, l'atteinte des objectifs fixés, l'assiduité et le respect des consignes de travail.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement, relations avec les partenaires extérieurs et le public). Pour l'appréciation de ce critère, il sera tenu compte du nombre d'années sur le poste occupé et dans le domaine d'activité ainsi que de l'appréciation du supérieur lors de l'entretien annuel
- conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, variété, complexité, polyvalence, multi-compétences, transversalité

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes de fonction définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

**Le versement de l'IFSE s'effectuera mensuellement pour les agents titulaires et stagiaires ainsi que pour les agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet.**

**Le cas échéant, le versement du CIA s'effectuera semestriellement pour ces mêmes agents.**

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement de l'agent.



Pendant les congés annuels, les congés de maternité, pour adoption ou de paternité, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé longue durée (CLD), de congé grave maladie (CGM), de grève ou lorsque l'agent fait l'objet d'une sanction disciplinaire portant sur une éviction momentanée de ses fonctions, le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM, CLD ou CGM conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 6 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

*Après en avoir délibéré Le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés*

**DECIDE :**

- *D'abroger la délibération n°46-22 du 27 juin 2022*
- *D'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités ci-dessus.*
- *D'autoriser Madame le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.*
- *De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.*
- *Que le versement de l'IFSE interviendra selon une périodicité mensuelle et le versement du CIA selon une périodicité semestrielle.*

**Pour 14 Contre 0 Abstention 0**

**DÉLIBÉRATION N° 71/22 – Maintien de la demande DETR en 2023 sur les travaux de sécurisation de la route du POUT**

Le 9 février 2022, la commune de Loupes a sollicité une subvention au titre de la DETR 2022 pour réaliser les travaux de sécurisation de la route du POUT – Dossier 7702068.

N'ayant pas reçu de notification d'attribution pour cette subvention, Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les services de l'Etat n'ont pas donné de suite favorable à la demande de la commune.

Le projet de sécurisation de la route du POUT n'ayant pas démarré, et étant toujours d'actualité, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de demander le maintien de la demande de subvention au titre de la DETR 2023.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- *D'autoriser Madame le maire à demander le maintien de la subvention pour les travaux de sécurisation de la route du POUT au titre de la DETR 2023.*
- *D'autoriser Madame le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.*

**Pour 14 Contre 0 Abstention 0**

## **DÉLIBÉRATION N° N° 72 / 22 – Budget Assainissement – Décision Modificative N° 4**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'à la demande du Trésorier, il convient de passer les décisions modificatives suivantes :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Sur le budget 2022, aucune créance en non-valeur n'a été budgétisée, il convient donc de procéder à un ajustement en augmentant ces créances en non-valeur de 850 € sur le chapitre N°65 Article N°6541 en contre-partie d'un crédit à porter au chapitre N°78 Article7817

	Dépenses	Recettes
Investissement		
Fonctionnement	6541 : + 850,00	7817 : +850,00

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**- D'autoriser madame le Maire à procéder aux modifications nécessaires pour augmenter le montant des créances en non-valeurs de 850 € par un crédit du même montant porté à l'article N°7817**

**Pour 14 Contre 0 Abstention 0**

**DÉLIBÉRATION N° N° 73/ 22 – Budget Assainissement – Admission en non-valeur Créances irrécouvrables**

Sur proposition Madame TREBOUTTE Trésorerie Castres/Gironde par mail du 29 novembre 2022 ayant pour objet une demande d'admission en non-valeur pour créances irrécouvrables au titre du budget assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes pour l'exercice 2022 des créances irrécouvrables pour un montant global de 829,67 €
- Ces crédits seront inscrits en dépenses (Chapitre 65 Article 6541) au budget assainissement de l'exercice en cours
- 

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser madame le Maire à constater la perte définitive de ces créances

- Pour 14 Contre 0 Abstention 0

**QUESTIONS DIVERSES :**

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20h48

Didier BEAUTRET	<b>PRESENT</b>	Aurélien FREMONT	<b>PRESENT</b>
Patrick GUEGAN	<b>PRESENT</b>	Nathalie LATRY	<b>PRESENTE</b>
Véronique LESVIGNES	<b>PRESENTE</b>	Géraldine MERCIER	<b>EXCUSEE</b>
Aurélia MONTAGUT	<b>EXCUSEE</b>	Régis PAUL	<b>PRESENT</b>
Jean Marie PELLEGRIN	<b>PRESENT</b>	Brigitte PLATHEY	<b>PRESENTE</b>
Dominique ROUGE	<b>PRESENT</b>	Vina SEEDOYAL	<b>PRESENTE</b>
Andi SIMAKU	<b>ABSENT</b>	Agnès TEYCHENEY	<b>PRESENTE</b>
Denis THOMAS	<b>PRESENT</b>		